



## PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Bureau des élections et des associations

69419 LYON CEDEX 03  
Accueil 18 rue de Bonnel sauf mercredi  
Tél: 04.72.61.61.44 (9h-11h )  
pref-associations@rhone.gouv.fr

Le numéro W691101922  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W691101922

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **27 février 2020**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

### LES MARGOUILLATS DE OUAGA

dont le siège social est situé : 3 allée des Cypres  
69780 Mions

Décision prise le : **31 janvier 2020**

Pièces fournies : **Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants**

Lyon, le 27 février 2020

Le Préfet

Pour le préfet,  
La cheffe de bureau des  
élections et des associations  
  
**Maud BESSON**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

**La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.**